

subcontracts with LSA concerns. In carrying out this policy, and to accommodate the small business policies of Section 1, Part 7, preference shall be given in the following order of priority to (i) LSA concerns which are also small business concerns, (ii) other LSA concerns (iii), small business concerns which are not LSA concerns. In no case will price differentials be paid for the purpose of carrying out this policy. Heads of Procuring Activities and chiefs of purchasing and contract administration offices are responsible for the effective implementation of the Labor Surplus Area Program within their respective offices. Responsibility for administration of the program may be assigned to small business specialists appointed pursuant to 1-704.3."

Les secteurs admissibles à ce programme sont déterminés par le ministère du Travail des États-Unis.

Il existe un programme similaire au niveau des sous-traitances:

"1.805. Subcontracting With Labor Surplus Area Concerns

1.805.1 General Policy

(a) *It is the policy of the government to promote equitable opportunities for labor surplus area concerns to compete for defence subcontracts and to encourage placement of subcontracts with concerns which will perform subcontracts substantially in labor surplus areas in the order of priority described in 1-802 where this can be done, consistent with efficient performance of contracts at prices no higher than are obtainable elsewhere."*

5.6 Petites entreprises défavorisées

Le DOD a comme politique d'accorder "une proportion équitable" de l'ensemble de ses achats et marchés aux petites entreprises et **aux petites entreprises qui appartiennent et qui sont contrôlées par des personnes défavorisées sur le plan social et économique.** Ces individus sont définis comme des personnes ayant été victimes de préjudices raciaux, ethniques ou culturels en raison de leur identité en tant que membre d'un groupe sans tenir compte de leurs qualités individuelles (DAR 1-702(a), DAR 1-701 et 1-701.2). Dans le cadre de cette politique, ces petites entreprises ont toutes les possibilités voulues de participer aux programmes du DOD et de jouir des privilèges des commandes réservées aux petites entreprises et de l'aide administrative et financière de la SBA.

5.7 Industries en récession

En des circonstances exceptionnelles, certains secteurs entiers de l'industrie américaine peuvent être considérés comme des industries en récession ("depressed industries") où tous les achats du gouvernement américain se limitent aux fournisseurs américains. Voici le passage pertinent du DAR.

"1-806 Depressed Industries

1.806.1 General. When an entire industry is depressed, the Director of the Office of Emergency Preparedness may, under Defense Manpower Policy No. 4A, establish appropriate measures on an industry-wide,

rather than on an area, basis. Designations of such industries are made by the Federal Preparedness Agency and such industries will be given treatment as specified therein. Paragraph 1-806.2 reflects pertinent requirements with respect to the Petroleum and Petroleum Products Industry."

5.8 Programme d'aide militaire (MAP)

La teneur en éléments étrangers des articles achetés par les États-Unis pour appliquer leur MAP ne peut dépasser 50% de la valeur du produit fini (voir 6-700 du DAR). Les entrepreneurs canadiens ne sont donc pas autorisés à soumissionner les principaux contrats d'achat du MAP, sauf dans les cas prévus au DAR (6-702).

Toutefois, en qualité de sous-traitants, des entreprises canadiennes peuvent fournir jusqu'à 50% de la valeur du produit fini. De telles offres sont admissibles à une entrée en franchise si elles satisfont aux autres normes d'admissibilité du partage de la production de défense.

5.9 Ventes militaires à l'étranger

Les entreprises canadiennes peuvent fournir des articles pour des ventes militaires à l'étranger si ces articles sont vendus au gouvernement américain et utilisés par ce dernier. Cela peut être particulièrement important pour les entreprises canadiennes puisque les clients étrangers peuvent stipuler la source de l'article (DAR 6-1307(a)). Lorsqu'une entreprise canadienne est un fournisseur partiel pour les États-Unis, il est possible d'exercer une influence sur le client afin qu'il désigne le fournisseur canadien.

5.10 Marchés de construction

La dispense du *Buy American Act* et l'exemption des droits de douane américains ne s'appliquent pas au matériel acheté pour les marchés de construction militaire à exécuter aux États-Unis, dans leurs possessions ou à Porto Rico. En de tels cas, le matériel canadien n'est pas considéré comme local, mais comme une marchandise étrangère dont l'usage doit être approuvé au préalable par le Secrétaire de la Défense.

5.11 Programmes de travaux de génie civil

L'accord canado-américain sur le partage de la production ne comprend pas de programmes de travaux de génie civil pour l'armée américaine. Par conséquent, les soumissions canadiennes pour de tels contrats sont exposées au facteur d'évaluation d'achat aux États-Unis (6% ou 12%). De telles demandes de soumissions de propositions sont identifiées par les lettres CW après le numéro d'identité de la soumission. (DAR 6-102.3(c) et 6-104.4(f)).

5.12 Politique nationale de divulgation des États-Unis

Le gouvernement américain a une politique qui définit les secteurs de technologie et d'armement considérés comme secrets, en ce sens qu'il n'est pas dans l'intérêt national des États-Unis de les révéler